



Convention d'attribution d'une subvention de surcharge foncière

Opération de construction de 33 logements financés en Prêt Locatif à Usage Social – Construction Démolition (PLUS-CD) situés Résidence Moulin d'Antoune à Lormont

ENTRE :

Bordeaux Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33076 -BORDEAUX Cedex ci-après désigné « **Bordeaux Métropole** », représenté par son Président en exercice, Monsieur Alain Juppé, et agissant en vertu de la délibération n° 2015/0093 du 13 février 2015,

ET :

L'Office Public HLM (OPH) Aquitanis ayant son siège social 1, avenue André Reinson à Bordeaux, ci-après désigné « **Aquitanis** », représenté par son directeur en exercice, Monsieur Bernard BLANC et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 21 mars 2012,

PREAMBULE

Aquitanis sollicite une subvention au titre du dépassement de la charge foncière de référence concernant l'opération de construction de 33 logements financés en PLUS-CD situés Résidence « Moulin d'Antoune » sur la commune de Lormont.

Vu la délibération n°2007/0122 du 23 février 2007 instituant le dispositif d'aide en faveur du logement social,

Vu la délibération n° 2015/0093 du 13 février 2015 approuvant le versement d'une subvention au titre de la surcharge foncière à Aquitanis,

Vu la décision attributive de subvention n° **180-7201170-02-0001-013** au titre des crédits de l'ANRU de verser une subvention pour la construction de logements locatifs en date du 10 août 2011,

Vu la conformité de l'opération aux objectifs territorialisés du programme local de l'habitat (P.L.H) et de la politique de la ville,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Aquitanis s'engage à réaliser l'opération suivante :

Construction de 33 logements situés Résidence « Moulin d'Antoune » sur la commune de Lormont.

Les caractéristiques de cette opération sont résumées dans le tableau suivant :

	Logements collectifs	Logements individuels
Financement PLUS CD	33	
Total	33	

Une annexe financière indiquant le coût de l'opération est jointe à la présente convention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents devra être communiquée sans délai à Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à l'adresse indiquée à l'article 6.

ARTICLE 2 : Montant de l'aide

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer au bénéficiaire une subvention de surcharge foncière pour la construction de 33 logements financés en PLUS CD.

Par délibération n° 20152015/0093 du 13 février 2015, le Conseil métropolitain a décidé d'allouer une subvention de surcharge foncière d'un montant global de **Cent Quatre Vingt Deux Mille Six Cent Soixante Cinq Euros (182 665 €)**.

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application de la fiche n°1 du règlement d'intervention habitat politique de la ville relative au financement de la surcharge foncière. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention communautaire

– Versement :

Le paiement de l'aide de Bordeaux Métropole interviendra en deux versements :

- Le premier versement est conditionné d'une part, à la signature de la convention liant **Bordeaux Métropole et Aquitanis**, et d'autre part, à la transmission à la Direction de l'Habitat de l'ordre de service de commencement des travaux. Il consiste dans le versement d'un acompte correspondant à 50% du montant de la subvention accordée.

- Le solde sera versé après la date d'achèvement des travaux et réception de la déclaration d'achèvement correspondante. A l'appui de la déclaration d'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra produire les documents suivants :

- un tableau récapitulatif des factures
- l'acte notarié
- le certificat de conformité.

Ces justificatifs devront être transmis dans les vingt-quatre mois maximum à compter de la déclaration d'achèvement des travaux. Ce délai pourra être prorogé si la demande est justifiée.

– **Compte à créditer :**

Les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire auprès de l'établissement bancaire : Caisse des Dépôts et Consignations.

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
40031	00001	0000139831P	44

ARTICLE 4 : Autres dispositions financières :

Cette aide est imputée sur les crédits communautaires au chapitre 204 compte 204172 fonction 72, opération 05P004O002.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 6 : Commencement d'exécution de l'opération

- Aquitanis s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de notification de la présente convention et à en informer par lettre recommandée avec accusé de réception l'autorité administrative désignée ci-après :

Monsieur le Président
Bordeaux Métropole
Direction de l'Habitat
Esplanade Charles de Gaulle
33076 BORDEAUX CEDEX
05 56 99 84 84

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité pourra entraîner à la libre appréciation de Bordeaux Métropole la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 11, sauf autorisation de report octroyée par décision du Président de Bordeaux Métropole.

Cette autorisation de report ne pourra cependant excéder deux ans et ne pourra intervenir que sur demande justifiée du bénéficiaire réceptionnée par le Président de Bordeaux Métropole avant l'expiration du délai initial de 24 mois précité.

ARTICLE 7 : Abandon du projet

En cas d'abandon du projet, Aquitanis devra en informer sans délai par écrit le Président de Bordeaux Métropole en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'article 6.

ARTICLE 8 : Clause de publicité

Aquitanis s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de Bordeaux Métropole, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 9 : Contrôle de la réalisation des logements ou des opérations de l'organisme de logement social

9.1 : Au plan administratif

Aquitanis s'engage, chaque année avant le 1^{er} juillet, à transmettre à Bordeaux Métropole la composition de ses instances, les comptes-rendus de ses assemblées générales et toute modification éventuelle apportée à ses statuts.

D'une manière générale, Bordeaux Métropole pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer que les opérations réalisées par Aquitanis respectent les engagements contractuels liant à Bordeaux Métropole.

Aquitanis s'engage à rendre compte auprès de Bordeaux Métropole de l'utilisation des sommes versées.

9.2 : Au plan comptable

Aquitanis s'engage à justifier d'un point de vue comptable et à tout moment, sur simple demande de Bordeaux Métropole, de l'utilisation des subventions reçues. Il tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

9.3 : Au plan opérationnel

Une personne sera désignée par Bordeaux Métropole pour vérifier le respect de la réalisation des logements tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages constatés.

Aquitanis s'engage à fournir, à cette personne chargée du contrôle des opérations, l'ensemble des pièces qu'elle pourra demander ainsi qu'un accès aux logements tant pendant la durée du chantier qu'à la livraison finale des logements.

Toute entrave aux contrôles sus-énumérés est susceptible d'entraîner une résiliation de la présente convention, comme le prévoit l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 10 : Redressement et liquidation judiciaire

Dans le cas où une procédure collective serait ouverte à l'encontre d'Aquitanis, celui-ci en informera sans délai, par **Lettre Recommandée avec Accusé de Réception**, le Président de Bordeaux Métropole à l'adresse précitée à l'article 6.

Dans le cadre d'un redressement judiciaire, les parties conviennent qu'elles adapteront les dispositions de la présente convention afin de garantir leurs intérêts respectifs.

Dans le cadre d'une liquidation judiciaire, la présente convention sera en revanche résiliée de plein droit conformément aux stipulations de l'article 11 et Bordeaux Métropole ne sera plus redevable d'aucun reliquat de subvention quel qu'il soit.

ARTICLE 11 : Résiliation

La résiliation de la convention de subvention pourra être prononcée, après mise en demeure, en cas de manquement par Aquitanis à l'une des obligations stipulées dans le présent contrat.

Cette résiliation est, en outre, encourue dans les mêmes conditions en cas de :

- non exécution partielle ou totale de l'opération visée à l'article 1,
- constat d'un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques,
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement,
- liquidation judiciaire.

ARTICLE 12 – Reversement

En cas de résiliation, Bordeaux Métropole pourra faire procéder au versement partiel ou total des sommes versées.

Il pourra également être procédé à la récupération des sommes versées non affectées à l'opération.

ARTICLE 13 – Responsabilité

Le versement de l'aide attribuée en application des stipulations de l'article précédent ne fait pas obstacle à ce qu'une éventuelle action en responsabilité soit exercée par Bordeaux Métropole devant la juridiction compétente telle que mentionnée à l'article 14.

ARTICLE 14 – Litiges

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 15 – Annexes

Il est joint à la présente convention une annexe technique et financière.

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Le Directeur de l'OPH Aquitanis

Bernard Blanc

Le Président de Bordeaux Métropole

Alain Juppé

Annexe technique et financière

1. Bénéficiaire

Dénomination : Aquitanis

Statut : OPH

Année de création : 1920

Représenté par (nom et qualité) : Monsieur Blanc Bernard Directeur Général

Coordonnées : 1, avenue André Reinson – 33028 Bordeaux Cedex

2. Projet

Description détaillée : Construction de 33 logements financés en PLUS CD situés Résidence « Moulin d'Antoune » à Lormont

Objectif : Construction au titre du renouvellement de l'offre de l'opération de renouvellement urbain du quartier Lormont Génicart

3. Financement

Subvention Commune	53 055 €
Subvention Bordeaux Métropole	182 665 €
Subvention ANRU surcharge foncière	365 330 €
Fonds Propres Aquitanis	129 610 €
TOTAL	730 660 €